

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
PAR APUREMENT DU PASSIF ET CONTINUATION
D'ACTIVITE**

N° RG 24/00540

N° Portalis DBX6-W-B7I-YWTN

Minute n° 25/253

**JUGEMENT
DU 18 Avril 2025**

AFFAIRE :

Frédéric MINUZZO

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 28 Mars 2025 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

Monsieur Frédéric MINUZZO

Profession : Culture de la vigne
25 avenue de Libourne
33670 CREON
SIRET : 444 198 642 00027
comparant
accompagné de Madame MINUZZO

Grosses le : 12/4/25

à :

Me Vanessa MEYER

Copies le : 12/4/25

à :

Me BAUJET

Frédéric MINUZZO (ar)

MP

DRFIP 33

Bodacc-Ej

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement en date du 1^{er} mars 2024, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de Monsieur MINUZZO Frédéric, désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET agissant par Me BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 3 mai 2024, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation pour une période de 4 mois.

Par jugement du 20 septembre 2024, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une période de 6 mois.

Suivant le projet de plan enregistré au greffe le 1er février 2025 tendant au paiement de l'intégralité du passif échu et à échoir sur une durée de 13 ans en pactes progressifs allant de 3% à 13%.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 28 mars 2025 pour permettre la circularisation du plan à l'ensemble des créanciers.

Dans son rapport du 24 mars 2025, le mandataire a émis un avis favorable à l'adoption du plan *"sous réserve de la production des comptes de la période d'observation actualisés, et de l'appréciation souveraine du tribunal, (...), compte-tenu des éléments comptables présentés et de la situation patrimoniale de Monsieur Frédéric MINUZZO, permettant de garantir aux créanciers le règlement du passif"*.

Suivant le rapport du 25 mars 2025, dont lecture la lecture a été faite à l'audience, la juge-commissaire a émis un avis favorable à l'adoption du plan proposé sur 13 ans, compte-tenu des prévisionnels comptable et de trésorerie présentés au mandataire judiciaire et de la situation patrimoniale du débiteur.

Le procureur de la République, le 27 mars 2025 a par réquisitions écrites, émis un avis favorable à l'adoption du plan.

A l'audience, le conseil de Monsieur Frédéric MINUZZO a mis en avant les efforts significatifs entrepris par son client pour assurer la viabilité de son activité et stabiliser sa situation financière. Il a rappelé que plusieurs mesures de restructuration ont été mises en place afin d'améliorer les résultats économiques et réduire les charges d'exploitation.

Parmi ces mesures, l'arrachage de 4 hectares de vigne a permis de diminuer la surface cultivée et, par conséquent, les coûts de production. De plus, le conseil a indiqué qu'un terrain constructible a été mis en vente pour un montant de 87 500 €, dont une partie pourrait être réinvestie dans l'exploitation afin de financer les nouvelles activités en cours d'aménagement, sous réserve d'un accord avec la banque.

Par ailleurs, le conseil a souligné que Monsieur MINUZZO Frédéric a diversifié ses sources de revenus en développant plusieurs projets complémentaires : l'aménagement d'un gîte destiné à la location, la création d'une aire pour camping-cars ainsi qu'une pension de pré pour chevaux sur les parcelles de vignes arrachées. Ces initiatives ont déjà permis de générer des revenus et devraient, à court terme, contribuer à l'amélioration de la rentabilité de l'exploitation. En outre, Monsieur MINUZZO Frédéric a également trouvé de nouveaux débouchés commerciaux, notamment à l'exportation vers le Venezuela.

Le conseil de Monsieur MINUZZO Frédéric a également précisé que son client bénéficie d'une activité secondaire en tant que plombier, ce qui lui permet de subvenir à ses besoins familiaux sans puiser dans la trésorerie de l'exploitation. A cet égard, il a été indiqué que la trésorerie s'élevait à 15 745 € au 18 mars 2025.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a maintenu ses observations. Il a souligné que la période d'observation a permis à Monsieur MINUZZO Frédéric d'obtenir des résultats positifs, indépendamment des projets en cours de développement, qui devraient renforcer la situation financière de l'exploitation à court et moyen terme.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 18 avril 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande d'adoption d'un plan de redressement judiciaire

Selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L626-1 du code de commerce, lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation.

Selon les dispositions de l'article L. 626-2 alinéa 2 et suivants du code de commerce :

Le projet de plan détermine les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles.

Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

Ce projet expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité. Lorsque le projet prévoit des licenciements pour motif économique, il rappelle les mesures déjà intervenues et définit les actions à entreprendre en vue de faciliter le reclassement et l'indemnisation des salariés dont l'emploi est menacé. Le projet tient compte des travaux recensés par le bilan environnemental.

Il recense, annexe et analyse les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités, présentées par des tiers. Il indique la ou les activités dont sont proposés l'arrêt ou l'adjonction.

Il résulte des articles L. 626-18 et L. 626-5 du même code que le tribunal :

- donne acte des délais et remises acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, par les créanciers, sauf à les réduire ;
- homologue les accords de conversion en titre acceptés, entre les mains du mandataire judiciaire, après vérification de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3;
- ordonne le maintien des délais de paiement supérieurs à la durée du plan, stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure ;
- impose des délais uniformes de paiement n'excédant pas la durée du plan.

1 - L'étude de la proposition du plan :

Selon l'article L. 626-10, alinéa 1^{er} du même code, le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Il mentionne de manière distincte les apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan de sauvegarde arrêté par le tribunal. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution.

En application de l'article sus-visé, le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an.

Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.

D'après la combinaison des articles L. 626-20, II et R. 626-34 du code de commerce, dans la limite de 5 % du passif estimé, les créances les plus faibles prises dans l'ordre croissant de leur montant et sans que chacune puisse excéder 500 euros, sont remboursées sans remise ni délai sauf lorsque le montant des créances détenues par une même personne excède 0,005 % du passif estimé ou en cas soit de subrogation, soit de paiement effectué pour autrui.

En l'espèce, il convient de rappeler que l'exploitation viticole de Monsieur Frédéric MINUZZO est une exploitation familiale, créée par ses grands-parents. En 2018, Monsieur Frédéric MINUZZO a racheté l'intégralité des parts détenues par les autres co-indivisaires, devenant ainsi l'unique exploitant de la propriété où il réside avec son épouse et leurs deux enfants. Cette acquisition a été réalisée pour un montant de 350 000 €, financé par divers prêts octroyés par le CRÉDIT AGRICOLE.

L'analyse des pièces produites, corroborée par les éléments présentés à chaque audience a permis d'identifier l'origine des difficultés rencontrées par l'activité de Monsieur Frédéric MINUZZO. Ces difficultés résultent d'un ensemble de facteurs conjoncturels ayant fortement impacté le secteur viticole et en particulier, l'activité de Monsieur MINUZZO Frédéric :

- la crise sanitaire, qui a entraîné un ralentissement important des ventes et une baisse du volume commercialisé,
- la crise viticole affectant les vins bordelais, ayant provoqué une diminution significative du chiffre d'affaires ces dernières années,
- la baisse du rendement des parcelles due notamment à la conversion en agriculture biologique, devenue incontournable face à l'absence de débouchés pour le vin produit selon le mode de culture conventionnel,
- les aléas climatiques récurrents (gel, sécheresse, mildiou) qui ont fragilisé les récoltes,
- l'absence totale de récolte en 2023 afin de permettre la transition vers l'agriculture biologique.

Ces éléments ont généré d'importantes tensions financières, notamment en ce qui concerne le remboursement des échéances bancaires et le règlement des charges courantes. Confronté à cette situation critique et afin d'éviter une aggravation de ses difficultés, Monsieur Frédéric MINUZZO a demandé l'ouverture d'un redressement judiciaire.

En conséquence, il est constaté que le passif se décompose de la manière suivante :

	Passif échu (en €)	Passif à échoir (en €)
Privilégié	4 311,00	299 777,11
Chirographaire	107 255,74	121 202,59
Total non contesté	111 566,74	420 979,70
Contestation	13 534,00	
Total passif déclaré et vérifié	546 080,44	
<i>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</i>		
Créances inférieure à 500 euros	450,61	
Accord avec MSA	4 578,00	
A échoir, contrats poursuivis (créance n°4 - CA)	114 618,10	
Total passif soumis au plan	426 433,73	

Selon l'article L626-21 du code de commerce, l'inscription d'une créance au plan et l'acceptation par le créancier de délais, remises ou conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital ne préjugent pas l'admission définitive de la créance au passif.

Lorsque le mandataire judiciaire a proposé l'admission d'une créance et que le juge-commissaire n'a été saisi d'aucune contestation sur tout ou partie de cette créance, les versements y afférents sont effectués à titre provisionnel dès que la décision arrêtant le plan est devenue définitive, à condition que cette décision le prévoie.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel, en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

En l'espèce, il convient de souligner que l'accumulation de ces tensions financières a nécessité la mise en place d'un plan de restructuration afin de garantir la pérennité de son activité et assurer le règlement progressif de ses obligations.

Dès lors, Monsieur Frédéric MINUZZO propose aux créanciers l'apurement du passif de l'exploitation sur une période de 13 ans selon les modalités suivantes :

ANNEES	POURCENTAGE	MONTANT ANNUEL
Comptant	-	450,61€
1 ^{ère} année	3%	12 793,01€
2 ^{ème} année	3%	12 793,01€
3 ^{ème} année	5%	21 321,69€
4 ^{ème} année	5%	21 321,69€
5 ^{ème} année	7%	29 850,36€
6 ^{ème} année	7%	29 850,36€
7 ^{ème} année	9%	38 379,04€
8 ^{ème} année	9%	38 379,04€
9 ^{ème} année	9%	38 379,04€
10 ^{ème} année	10%	42 643,37€
11 ^{ème} année	10%	42 643,37€
12 ^{ème} année	10%	42 643,37€
13 ^{ème} année	13%	55 436,38€
TOTAL	100%	426 433,73 euros

Il est constaté que le prêt n° 10000125638 contracté auprès du CRÉDIT AGRICOLE sera poursuivi selon les échéances prévues. Il y a lieu de souligner que ce prêt est payé par Madame MINUZZO.

Il est rappelé que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan, conformément à l'article L626-5 du code de commerce. Il est ainsi relevé que cela représente un seul créancier pour la somme globale de 450,61€.

2 - Sur la viabilité du plan proposé :

Conformément aux dispositions des articles L. 626-5 et R. 626-7 du code de commerce, les propositions ont été transmises par le Mandataire judiciaire, pour consultation, aux divers créanciers ayant déclaré leur créances. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation.

Les mêmes dispositions prévoient que le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan ne modifie pas les modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :

En l'espèce, le mandataire judiciaire a fait circulariser le plan auprès des créanciers le 5 février 2025.

Il résulte de la consultation des créanciers que :

- 12 créanciers représentant 416 214,62 euros, soit 96,57% du passif ont accepté ce plan ;
- 2 créanciers représentant 14 797,11 euros, soit 3,43 % du passif ont accepté tacitement ce plan.

Il résulte de la consultation des créanciers que ces derniers ont répondu positivement aux propositions d'apurement du passif. L'absence d'opposition des créanciers est un indicateur fort de la faisabilité du plan. L'acceptation unanime renforce ainsi sa légitimité et témoigne de la confiance des créanciers dans la capacité de Monsieur Frédéric MINUZZO à honorer ses engagements financiers.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé :

En premier lieu, le tribunal constate que la durée du plan de redressement judiciaire respecte la limite légale de 15 ans prévue par l'article L. 626-18 du code de commerce, garantissant ainsi sa conformité juridique. Cet élément constitue un premier gage de la viabilité du plan proposé.

Par ailleurs, il est établi que Monsieur Frédéric MINUZZO a su mettre à profit la période d'observation pour engager une stratégie de restructuration efficace, lui permettant de consolider son activité et d'améliorer progressivement sa situation financière. Dans ce cadre, il a notamment procédé à la restitution de 2 hectares exploités en fermage, ce qui lui a permis de récupérer une prime de 3 000 € ainsi que le matériel attaché à ces parcelles, qu'il pourra soit réutiliser pour les autres, soit céder en cas d'inutilité. Il a également réalisé l'arrachage de plusieurs parcelles de vigne, une opération qui va lui permettre d'obtenir une prime de 31 719 €, parcelles qu'il prévoit d'utiliser dans le cadre d'un aménagement de pension de chevaux de pré, apportant ainsi une nouvelle source de revenus complémentaires. De plus, Monsieur Frédéric MINUZZO a cédé un terrain constructible pour un montant de 87 500 €.

Une partie de cette somme fait actuellement l'objet de négociations avec la banque afin de permettre la relance de ses activités secondaires, mais quoi qu'il en soit, cette vente constitue un levier essentiel pour réduire son passif et renforcer sa trésorerie.

Il est également relevé que les conjoints MINUZZO perçoivent 1120€ provenant de la mise en location d'une maison secondaire. Ce revenu stable contribue à l'équilibre de leur situation financière et constitue un facteur de stabilisation supplémentaire. Parallèlement, plusieurs projets de diversification sont en cours, notamment la création d'un gîte et d'une aire de camping-cars, qui viendront générer des revenus additionnels en complément de l'exploitation viticole.

Dans cette dynamique, Monsieur MINUZZO a également développé une activité secondaire en tant que plombier, qui lui permet de générer des revenus en constante progression. Cette activité supplémentaire assure les besoins du foyer, sans impacter la trésorerie de l'exploitation, garantissant ainsi une meilleure autonomie financière.

Sur le plan financier, l'analyse des documents versés au dossier met en évidence une progression du chiffre d'affaires qui est passé de 13 440 € en 2023 à 17 205 € au 31 août 2024. Cette évolution favorable résulte notamment des mesures de restructuration mises en place ainsi que de l'ouverture d'un nouveau débouché commercial, situé au Venezuela, témoignant de la capacité de Monsieur Frédéric MINUZZO à diversifier ses canaux de distribution. Le prévisionnel de trésorerie confirme cette tendance à la hausse, avec un solde prévu de 25 015 € au 31 décembre 2024, montant qui devrait atteindre 58 786€ au 31 décembre 2025, soit une progression de plus du double. De la même manière, la CAF suit une évolution positive, passant de 20 195 € à 28 382 €. Il est à noter que toutes les mesures envisagées ne sont pas encore pleinement mises en oeuvre, ce qui laisse entrevoir un potentiel de développement supplémentaire dans les années à venir.

La gestion rigoureuse de la trésorerie est également mise en évidence par le maintien d'un solde positif tout au long de la période d'observation. Au 18 mars 2025, la trésorerie disponible s'élève à 15 745 €, un montant suffisant pour couvrir les créances inférieures ou égales à 500 €, estimées dans le cas présent à 450,61 €.

Enfin, l'absence d'opposition des créanciers et l'avis favorable des organes de la procédure constituent des éléments déterminants renforçant la crédibilité et la faisabilité du plan de redressement judiciaire proposé.

En conséquence, les documents produits, les échanges à l'audience et les mesures concrètes adoptées par le dirigeant démontrent la viabilité financière de l'activité.

Malgré les fragilités initiales, l'amélioration progressive des résultats financiers et les projections favorables justifient son adoption. En vertu de ces éléments, il sera fait droit à la demande dans les conditions précisées au dispositif de la décision avec des échéances fixées au 18 avril de chaque année, à compter du 18 avril 2026.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Reçoit Monsieur Frédéric MINUZZO en sa demande d'adoption d'un plan de redressement par continuation d'activité et apurement du passif.

Fixe la durée du plan de continuation à 13 ans.

Dit que le passif sera apuré selon les modalités suivantes :

- Concernant les 1^{ère} et 2^{ème} annuités, le pacte est fixé à la somme de 12 793,01 €, soit 3 % du passif,

- Concernant les 3^{ème} et 4^{ème} annuités, le pacte est fixé à la somme de 21 321,69€, soit 5% du passif,

- Concernant les 5^{ème} et 6^{ème} annuités, le pacte est fixé à la somme de 29 850,36 €, soit 7 % du passif,

- Concernant les 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} annuités, le pacte est fixé à la somme de 38 379,04 €, soit 9 % du passif,

- Concernant les 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} annuités, le pacte est fixé à la somme de 42 643,37 €, soit 10 % du passif,

- Concernant la 13^{ème} annuité, le pacte est fixé à la somme de 55 436,38 €, soit 13 % du passif.

Dit que les échéances seront réglées le 18 avril de chaque année, à compter du 18 avril 2026.

Dit que les créances inférieures ou égales à 500 euros seront payées immédiatement dès l'adoption du plan.

Dit que le prêt n°10000125638 sera poursuivi selon l'échéancier prévu.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, pour la durée de celui-ci, désigne **Maître BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Dit qu'il rendra compte de sa mission annuellement ou en cas d'inexécution, dans le cadre des dispositions de l'article R. 626-43 du code du commerce, à Madame le Président de ce tribunal et à Monsieur le Procureur de la République.

Rappelle qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre des chèques, conformément à l'article L. 131 -73 du code monétaire et financier, mis en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que Monsieur Frédéric MINUZZO est tenu personnellement à l'exécution du plan en toutes ses dispositions, à l'exception de la répartition des pactes entre les créanciers qui sera exécutée par le commissaire à l'exécution du plan dès réception des fonds.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du greffe, des publicités prévues par la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Dit que les dépens du présent jugement seront compris dans les frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL

